

DEPARTEMENT
LOIRET
CANTON
CHALETTE-SUR-LOING
COMMUNE
CHALETTE-SUR-LOING
NATURE DE L'ACTE
8.3

REPUBLIQUE
FRANCAISE

N° : 274/2022

Liberté - Egalité -
Fraternité

ARRÊTÉ PERMANENT

Règlementant la circulation au droit des chantiers de travaux de désherbage des trottoirs sur le territoire de la ville de Chalette sur Loing.

Le Maire de la ville de Chalette sur Loing,

Vu la loi 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R411-26 R413-1 à R413-3,

Vu les décrets 85.807 du 30 juillet 1985, 86.475 et 86.476 du 14 mars 1986 précisant notamment les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Considérant le caractère constant et répétitif des chantiers de travaux de désherbage des trottoirs sur la commune de **CHALETTE s/Loing** par l'association **FRATERCITE**

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : La circulation des piétons et véhicules sera réglementée sur l'ensemble des rues par les dispositions définies dans les articles suivants, au droit des chantiers intéressant le territoire de la commune de Chalette s/Loing, sur lequel sont réalisés des travaux de désherbage des trottoirs.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 Octobre 2022 jusqu'au 31 Décembre 2022

ARTICLE 2 : A l'avancement du chantier la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé avec signalement par panneaux

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux

ARTICLE 4 : Si la largeur de la voirie le nécessite, une restriction à 30 kms/heure de la vitesse des véhicules avec signalement par panneaux pourra être imposée au droit des travaux

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie) sera, selon la situation rencontrée, mise en œuvre, surveillée et déposée par **l'association Fratercité** effectuant les travaux.

ARTICLE 6 : Sauf en cas d'urgence, les restrictions de circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant le week-end, les jours fériés

DEPARTEMENT
LOIRET
CANTON
CHALETTE-SUR-LOING
COMMUNE
CHALETTE-SUR-LOING
NATURE DE L'ACTE
8.3

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Commandant de Gendarmerie de Montargis,
- ✓ M. le Commandant de la Police Nationale de Montargis,
- ✓ M. le Responsable de la Police Municipale de Chalette-sur-Loing,
- ✓ M. le Responsable de la société AMELYS,
- ✓ M. Le Directeur de l'AME,
- ✓ M Le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers
- ✓ **Association Fratercité**

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché partout où cela sera nécessaire.

Fait à CHALETTE s/Loing, Le 19 Octobre 2022

Le Maire de CHALETTE sur Loing

Franck DEMAUMONT



POUR LE MAIRE EMPECHE, PAR SUPPLEANCE
LA 1^{ère} ADJOINTE

Marie-Madeleine Heugues

Mme Marie-Madeleine HEUGUES